
5.10.1 – IPOP : Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel

RÉFÉRENCE

Table des matières

1. Contexte..... 3
2. Objectif..... 3
3. Gestion d'IPOP 3
 3.1. Référence par l'ordre professionnel 4
 3.2. Participant admissible 4
 3.3. Emploi admissible 4
 3.4. Dépenses admissibles 5
4. Entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi..... 5
5. Annexes 5

[Annexe 1 Tableau comparatif PRIIME / IPOP](#)

[Annexe 2 Dépliant du projet IPOP](#)

[Annexe 3 Ordres professionnels autorisés à référer des candidats au projet IPOP](#)

NOTE PRÉLIMINAIRE

IPOP est une adaptation apportée au PRIIME pour répondre à des besoins spécifiques. Cette annexe présente essentiellement les éléments qui distinguent et différencient IPOP du PRIIME. Pour les autres aspects normatifs et opérationnels, on doit se référer au guide du PRIIME.

1. Contexte

Les personnes formées à l'étranger, même lorsqu'elles sont reconnues par un ordre professionnel du Québec, rencontrent des difficultés significatives à intégrer un premier emploi dans leur profession. IPOP vise à réduire cet obstacle.

IPOP est offert par Emploi-Québec en collaboration avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) et les ordres professionnels participants.

Compte tenu de la clientèle à laquelle il s'adresse, le projet IPOP rejoint un nombre de participants relativement modeste.

2. Objectif

IPOP vise à :

- soutenir les personnes formées à l'étranger pour une profession régie au Québec par un ordre professionnel, pour leur intégration dans un premier emploi dans cette profession;
- soutenir les employeurs au moyen d'une aide financière pour l'embauche et l'intégration en emploi de ces personnes.

3. Gestion d'IPOP

IPOP se gère comme le PRIIME, à quelques différences près. Ces différences sont :

- la référence à Emploi-Québec par un ordre professionnel pour une participation à IPOP (voir section 3.1),
- l'admissibilité des personnes participantes (voir section 3.2),
- l'emploi admissible (voir section 3.3),
- les dépenses admissibles (voir section 3.4).

3.1. Référence par l'ordre professionnel

Dans un premier temps, les candidats sont référés à Emploi-Québec par un ordre professionnel qui a conclu une entente à cet effet avec Emploi-Québec et le MICC.

L'ordre professionnel remet à la personne une « Lettre d'attestation pour une participation au projet IPOP »*. Ce document indique dans quelle profession devra se faire l'intégration en emploi avec le soutien d'IPOP, et atteste que la personne « a l'autorisation d'exercer » ou « détient une autorisation légale d'exercer » cette profession.

On considère que cette « Lettre d'attestation » est valide pour les 12 mois suivant sa signature.

3.2. Participant admissible

Pour être admissible, la personne doit être :

- formée à l'étranger, c'est-à-dire avoir reçu à l'extérieur du Canada une formation et un diplôme pour la profession visée par le projet IPOP;
- citoyenne canadienne, résidente permanente, réfugiée, personne à protéger ou personne protégée;
- sans expérience de travail au Québec dans sa profession;
- référée par son ordre professionnel par une « Lettre d'attestation pour une participation au projet IPOP » confirmant qu'elle a l'autorisation d'exercer ou qu'elle détient une autorisation légale d'exercer dans sa profession.

Les personnes en emploi qui satisfont aux conditions générales d'IPOP et dont la situation correspond à la définition de sous-emploi peuvent être admissibles (voir section 2.1.6 du guide sur le [PRIIME, chapitre 5.10](#)).

3.3. Emploi admissible

L'emploi admissible doit répondre aux mêmes critères généraux que pour le PRIIME; de plus, l'emploi subventionné dans le cadre d'IPOP doit nécessairement correspondre à la profession du participant telle qu'indiquée à la « Lettre d'attestation » de l'ordre professionnel.

3.4. Dépenses admissibles

Le soutien offert dans le cadre d'IPOP est uniformisé - il est le même pour tous :

- une subvention au salaire de 50 % du salaire brut de la personne, jusqu'à concurrence du salaire minimum,
- une subvention de 1 500 \$ pour l'accompagnement de la personne embauchée (voir section 3.4.2.2 du guide sur le PRIIME),
- pour une durée de participation de 30 semaines.

Au besoin, des frais généraux pour un participant handicapé peuvent également être couverts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$.

4. Entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi

- Lorsque la personne se présente au centre local d'emploi (CLE) avec la « Lettre d'attestation pour une participation au projet IPOP » de son ordre professionnel, l'agent réalise l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi. Bien que la référence par l'ordre professionnel établisse déjà le besoin de soutien par IPOP pour l'insertion et le maintien en emploi de la personne, d'autres besoins peuvent également être identifiés.

5. Annexes

[Annexe 1 Tableau comparatif PRIIME / IPOP](#)

[Annexe 2 Dépliant du projet IPOP](#)

[Annexe 3 Ordres professionnels autorisés à référer des candidats au projet IPOP](#)